

Arrêté municipal n° 11/2017

Demande déposée le 14/01/2017 Complétée le : 14/02/2017

N° DP 64 086 17B0001

Par :	SCI BENOIT/SARAH
Représenté par :	Monsieur LAZCANO LUC
Demeurant à :	ROUTE DE LA BASTIDE MOULIN URKETA 64240 AYHERRE
Pour :	Piscine
Sur un terrain sis :	ROUTE DE LA BASTIDE MOULIN URKETA
Référence cadastrale :	B 988p

Destination : Habitation
Surface de plancher créée: 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013 et modifié en dernier lieu le 22/12/2016

Vu le règlement de la zone

Vu l'accord tacite de la DDTM Service Prévention des Risques en date du 10 mars 2017,

Vu l'avis favorable de syndicat ADOUR URSUIA, gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 2 février 2017,

Considérant la zone inondable identifiée dans l'atlas départemental des Pyrénées Atlantiques,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine de 50m²,Vu l'article 2 de la zone N1i précisant que seules sont admises les annexes des bâtiments d'habitations présentant une superficie de moins de 20 m² d'emprise au sol à condition de ne pas porter atteinte au site et d'être situées à moins de 15 mètres de la construction principale existante à la date d'approbation du PLU,**ARRETE****Article Unique** : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

AYHERRE, le 13/03/2017

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131 du Code général des collectivités territoriales.

Affiché le 14-03-2017

Envoi Contrôle de légalité le 21-03-2017

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.